

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGEP "Blanchisserie LE MAGNE"

ZI Cocotte Canal
97224 Ducos

Références : RI.ENV.25-251
Code AIOT : 0022200125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 septembre 2025 dans l'établissement SOGEP "Blanchisserie LE MAGNE" implanté ZI COCOTTE CANAL IMMEUBLE PASCALINE - 97224 Ducos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www-georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de constater l'arrêt définitif des activités de la société SOGEP, connue sous le nom "Blanchisserie LE MAGNE", ainsi que les mesures de mise en sécurité prises ou prévues suite à la transmission de la notification de cessation d'activité du 30 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEP "Blanchisserie LE MAGNE"
- ZI COCOTTE CANAL IMMEUBLE PASCALINE 97224 Ducos
- Code AIOT : 0022200125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEP "Blanchisserie LE MAGNE" (SIRET 388 279 101 00025) a exercé une activité de blanchisserie sur le site situé à ZI Cocotte Canal sur la commune de DUCOS. Ses installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 et l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par décision du tribunal de commerce de Fort-de-France en date du 20 janvier 2025, la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de l'entreprise ont été prononcées et la Selarl Montravers Yang Ting a été désignée en tant que mandataire judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification arrêt définitif	Code de l'environnement, article R.512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	04/10/25 et 04/11/25
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	04/10/25

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 septembre 2025 a permis de constater que :

- les opérations de nettoyage et d'évacuation des produits dangereux et des déchets n'ont pas été réalisées ;
- les locaux sont occupés par un tiers exerçant une activité de réparation de véhicules.

Au regard de la présence d'installations pouvant générer des risques d'incendie et d'explosion sur le site (cuves de stockage de carburant, groupes électrogènes et distributeur de carburant) et des constats précités, l'inspection considère que les dispositions prises et détaillées par le mandataire judiciaire dans sa notification de cessation d'activité transmise le 30 juillet 2025 ne permettent pas de garantir la mise en sécurité du site.

Par conséquent et compte tenu de ce qui précède, la mise en sécurité du site doit être renforcée et finalisée au plus vite afin de s'assurer que les installations ne présentent pas de risques et d'obtenir l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) délivrée par un organisme certifié dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : La Selarl Montravers Yang Ting étant désormais le représentant « es qualité » de la société SOGEP « Blanchisserie Le Magne », il lui revient la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité d'une ICPE telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Lors de la visite du 9 septembre 2025, il a été constaté: • la mise à l'arrêt des activités de blanchisserie et de laverie ; • l'absence de mesures concrètes pour assurer la sécurité des terrains concernés du site telle que prévue à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à la Selarl Montravers Yang Ting, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société SOGEP, de prendre les mesures nécessaires pour renforcer et finaliser la sécurité du site en application des dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le délai prévu par l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2025, à savoir le 4 octobre 2025 (1 mois à compter de la notification de l'arrêté). L'exploitant communiquera, dans le même délai, les éléments justifiant leur réalisation.

Concernant l'attestation mentionnée au III de l'article R. 512-46-25, celle-ci devra être transmise avant le 4 novembre 2025 conformément aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 octobre 2025 et 4 novembre 2025

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité

Constats :

Le 9 septembre 2025, l'inspection a procédé à la visite des parties accessibles des locaux du site et a notamment constaté la présence des éléments suivants :

- 1 groupe électrogène au fioul avec sa cuve de stockage de carburant associée ;
- 2 cuves de stockage de carburant situées au sous-sol du bâtiment à proximité de la ravine ;
- 1 distributeur de carburant ;
- 1 local chaufferie comportant deux chaudières au fioul ;
- des compresseurs d'air ;
- 1 réservoir enterré à l'intérieur du bâtiment dont le contenu n'a pas pu être inspecté ;
- des fûts et contenants de stockage de produits liquides dangereux ou non à l'intérieur et extérieur du bâtiment.

En plus de la présence des installations précitées susceptibles de générer des risques d'incendie, d'explosion et de pollution des sols, l'inspection a pu observer :

- les locaux occupés par un tiers exerçant une activité de réparation de véhicules ;
- la présence de véhicules hors d'usage (VHU) aux abords du bâtiment ;
- la dégradation du matériel de blanchisserie et des machines ;
- aucune opération de nettoyage du site et d'évacuation des produits et/ou déchets présents sur le site.

Ces faits illustrent que les mesures de sécurité du site prises ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas d'éviter les intrusions, la dégradation des lieux, les déversements de produits/déchets dangereux.

Ainsi, l'inspection considère que les prescriptions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées et que le site n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (cf. annexe « planche photographique »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de l'examen de la notification de cessation d'activité du 30 juillet 2025, la Selarl Montravers Yang Ting a été mise en demeure le 20 août 2025 de respecter sous 1 mois (à compter de la notification de l'arrêté) les dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement en justifiant et en renforçant les opérations de mise en sécurité des installations prises.

Compte tenu des constats relevés lors de la visite du 9 septembre 2025, il est donc demandé à la Selarl Montravers Yang Ting, de procéder à la mise en sécurité complète du site telle que prévue à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement notamment en :

- évacuant les produits dangereux et assurant la gestion des déchets présents sur le site vers des filières appropriées ;
- supprimant les risques d'incendie et d'explosion (neutralisation des cuves de stockage de carburant et de l'alimentation en électricité, vidange et nettoyage des tuyauteries) ;
- nettoyant le site ;
- limitant ou interdisant l'accès au site afin d'éviter les intrusions, les dégradations des lieux et les déversements accidentels de produits, etc.

Les justifications associées (explicatifs, documents, factures, devis, bordereaux de suivi des déchets, photographies, etc) prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 octobre 2025